

AVIS N° 1.439

Séance du mercredi 19 mars 2003

Congé de paternité et d'adoption - Assimilation en matière de vacances annuelles

x x x

1.942-1.
2.013-1.

AVIS N° 1.439

Objet : Congé de paternité et d'adoption - Assimilation en matière de vacances annuelles

Par lettre du 23 juillet 2002, monsieur F. Vandebroucke, ministre des Affaires sociales, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis sur la question de savoir si les 7 jours solidarisés du congé de paternité doivent être assimilés pour le calcul des vacances annuelles et du pécule de vacances.

Ensuite, par lettre du 25 février 2003, madame L. Onkelinx, ministre de l'Emploi et monsieur F. Vandebroucke, ministre des Affaires sociales, ont souhaité obtenir d'urgence et au plus tard dans les 14 jours, l'avis du Conseil national du Travail au sujet d'un projet d'arrêté royal assimilant les 7 jours solidarisés du congé de paternité et d'adoption à des jours de travail effectifs pour le calcul des vacances annuelles.

L'examen de cette question a été confié à la Commission des relations individuelles du travail.

Sur rapport de celle-ci, le Conseil a émis, le 19 mars 2003, l'avis unanime suivant.

x

x

x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTEE DE LA DEMANDE D'AVIS

Par lettre du 23 juillet 2002, monsieur F. Vandebroucke, ministre des Affaires sociales, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis sur la question de savoir si les 7 jours solidarisés du congé de paternité doivent être assimilés pour le calcul des vacances annuelles et du pécule de vacances.

Ensuite, par lettre du 25 février 2003, madame L. Onkelinx, ministre de l'Emploi et monsieur F. Vandebroucke, ministre des Affaires sociales, ont souhaité obtenir d'urgence et au plus tard dans les 14 jours, l'avis du Conseil national du Travail au sujet d'un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

Ce projet d'arrêté royal a pour but d'assimiler les 7 jours supplémentaires de congé de paternité et d'adoption, introduits par la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie, à des jours de travail effectifs pour le calcul des vacances annuelles.

Les ministres considèrent qu'il y a lieu de procéder à cette assimilation car au vu des modes de calcul différents pour les ouvriers et les employés, la perte en matière de jours et de pécule est plus importante pour les employés que pour les ouvriers. Par ailleurs, une non-assimilation de ces jours pourrait être un frein pour certains travailleurs à profiter de cet avantage.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil constate que le texte qui lui est soumis pour avis a pour but d'assimiler les 7 jours solidarisés du congé de paternité et d'adoption à des jours de travail effectifs pour les vacances annuelles, et ce tant pour le nombre de jours de congé que pour le pécule de vacances.

Le Conseil peut y donner son approbation, mais il souhaite qu'il soit tenu compte, à côté de cela, des questions suivantes :

1. Cotisation patronale pour les vacances annuelles

Le Conseil indique que les ouvriers connaissent un régime solidarisé de vacances annuelles, qui est financé par des cotisations patronales. Bien qu'il souscrive à une assimilation de la période précitée pour les vacances annuelles, il considère que cela ne peut à aucun moment donner lieu à une augmentation de cette cotisation patronale.

2. Modalités particulières pour des régimes de travail atypiques

Le Conseil a dû constater que les dispositions de la loi du 10 août 2001 concernant le congé de paternité posent des problèmes d'application pour les travailleurs qui sont occupés dans des régimes de travail atypiques.

Plus particulièrement et par exemple, selon la lettre de la loi, un travailleur qui travaille uniquement le week-end pourrait être absent cinq week-ends ou 10 jours complets, ce qui ne correspond en effet pas à l'esprit dans lequel la loi a été adoptée.

Le texte de l'article 96 de loi-programme du 2 août 2002, qui stipule que des modalités particulières d'application peuvent être fixées par arrêté royal pour cette catégorie de travailleurs, n'a pas non plus clarifié la situation. En outre, cette disposition n'a toujours pas été mise à exécution.

Pour cette réglementation, le Conseil estime que, par "travailleurs qui sont occupés dans des régimes de travail atypiques", il faut également entendre les travailleurs à temps partiel.

Le Conseil considère dès lors qu'en ce qui concerne le droit au congé de paternité ainsi que l'assimilation pour les vacances annuelles, il faut adopter pour les travailleurs à temps partiel et les travailleurs occupés dans des régimes de travail atypiques un principe clair, correspondant à l'esprit de la loi et basé sur la proportionnalité.

Dans ce sens, il propose de prendre les dispositions réglementaires nécessaires, grâce auxquelles l'absence pour congé de paternité pourra être limitée pour tous les travailleurs dans tous les cas à une durée totale d'au maximum 2 fois la durée de travail hebdomadaire moyenne du travailleur.

3. Assimilation des couples "holebi" (homosexuels, lesbiennes et bisexuels)

Le Conseil constate que le droit au congé de paternité est lié à la filiation. L'article 30 § 2 de loi relative aux contrats de travail stipule que "le travailleur a le droit de s'absenter de son travail à l'occasion de la naissance d'un enfant dont la filiation est établie à son égard".

Le Conseil considère que cela peut être discriminatoire à l'égard des couples de même sexe. Cette question étant réglée dans le Code Civil, le Conseil demande que ses conséquences soient examinées dans une autre enceinte.

4. Début du congé d'adoption

Le Conseil constate que le congé d'adoption ne peut être pris qu'au moment où l'enfant fait partie de la famille, ce qui doit être prouvé sur la base de l'inscription dans le registre de la population.

Cela a pour conséquence que les travailleurs doivent prendre leur congé d'adoption à la fin de la procédure, alors que la pratique montre que les parents adoptifs ont besoin de leur congé plus tôt, à savoir au moment où ils doivent remplir les nombreuses formalités qu'entraîne une adoption.

Le Conseil juge qu'il faut tenir compte de cette question et il propose dès lors d'inscrire un autre point de départ dans les articles 30, § 3 de loi relative aux contrats de travail et 25 quinquies de la loi du 1 avril 1936 sur les contrats d'engagement pour le service des bâtiments de navigation intérieure.

Plus précisément, le congé d'adoption devrait pouvoir être pris à partir du moment où la demande d'inscription dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers est faite, à condition toutefois que l'enfant adoptif soit effectivement inscrit par la suite dans lesdits registres.
